



Conférence  
des  
Bâtonniers

# La Lettre

## Mars 2017

### *L'actualité de la profession*

#### ***Accès aux palais de justice : l'avocat a-t-il encore un droit de cité... judiciaire ?***

Au début du mois de janvier 2017, la Conférence interrogeait les bâtonniers sur d'éventuelles difficultés relatives à l'accessibilité et à la circulation des avocats dans les palais de justice. Si dans la majorité des cas, les réponses font apparaître qu'il n'y a pas d'obstacles, la situation, à la faveur des mesures de sécurité prises dans le cadre de l'état d'urgence, semble néanmoins se dégrader.

En effet, dans certains cas, les ordres éprouvent des difficultés à obtenir des badges pour l'ensemble des avocats ; dans d'autres cas, les avocats se voient interdits d'accès à certaines parties du palais de justice.

**La question est simple mais inquiétante : l'avocat est-il un auxiliaire de justice pouvant accéder sans difficultés à l'ensemble des services judiciaires ou est-il assimilé au public ?** Il semble que le cabinet de gestion des immeubles du ministère de la justice privilégie cette dernière hypothèse.

C'est dans ce contexte que le président de la Conférence a rencontré, le 29 mars, la directrice des services judiciaires pour lui faire part de ses préoccupations. Il a été décidé la **constitution d'un groupe de travail composé des représentants des magistrats, des avocats et des services de greffe afin d'instaurer une réflexion commune sur les modalités d'accès et de circulation des auxiliaires de justice.**

**Les bâtonniers Michel Faraud et Stéphane Campana, membres du bureau, représenteront la Conférence à l'occasion de ces travaux.**

#### ***Dix propositions pour l'accès aux droits et à la justice***

Au terme d'un vote statutaire intervenu lors de l'Assemblée générale de la Conférence du 24 mars, **les bâtonniers se sont prononcés en faveur de chacune des dix propositions élaborées par le groupe de travail sur l'accès au droit et à la justice.**

Loin de constituer l'aboutissement du travail initié il y a plus d'un an par ce groupe et matérialisé par la publication du rapport « *Avocats engagés pour un Etat de droits* » puis l'organisation des Assises du 19 octobre 2016, ce vote marque au contraire une étape importante vers la construction d'un projet cohérent de la profession pour un renouvellement de l'accès au droit et à la justice. **La Conférence interpellera prochainement les candidats à l'élection présidentielle sur ces propositions.**

**Le rapport sera finalisé dans les prochains mois pour être remis aux bâtonniers avant l'été.** Il leur reviendra alors de s'emparer de ce travail et de le porter auprès des pouvoirs publics.

Le résultat du vote est consultable sur la page d'accueil du site Internet de la Conférence.

#### ***Saisies immobilières, partage, licitation et sûretés judiciaires / Fixation des tarifs***

Depuis le 1<sup>er</sup> août 2016, en application de la loi *pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques*, les avocats peuvent postuler devant l'ensemble des TGI du ressort de la cour d'appel dans lequel ils ont établi leur résidence professionnelle, à l'exception notamment des procédures de saisie immobilière, de partage et de licitation ; ces dernières matières demeurent donc soumises au tarif de la postulation lequel, conformément à l'article L.444-3 du code de commerce, est arrêté par les ministres de l'économie et de la justice.

A cette fin, le CNB a constitué un groupe de travail « Saisies immobilières, partage, licitation et sûretés judiciaires » présidé par le bâtonnier Dominique de Ginestet, membre du collège ordinal, lequel travaille depuis plus de 18 mois avec la DGCCRF, l'autorité de la concurrence et la Direction des affaires civiles et du sceau pour la fixation de ces tarifs réglementés de postulation.

C'est dans ce contexte que la Conférence a interrogé les barreaux de France aux fins de connaître les moyennes des prix d'adjudication dans chaque TGI pour les années 2015 et 2016 ; **un grand nombre de bâtonniers ont répondu à cette consultation après avoir recueilli ces données auprès des greffes des TGI de leur ressort, ce dont ils doivent être chaleureusement remerciés.**

Madame le bâtonnier de Ginestet, à qui ces moyennes ont été communiquées, les a transmises à la DGCCRF et son groupe de travail a été associé à la rédaction d'un **projet de décret, récemment transmis au Conseil d'Etat et dont la promulgation est attendue avant la fin du mois de juin 2017.**

#### ***Soutien aux avocats turcs poursuivis***

Alors que les atteintes à l'exercice de la profession d'avocat et aux droits de la défense se poursuivent en Turquie, la Conférence reste plus que jamais attentive et mobilisée pour assurer aux confrères injustement poursuivis de la solidarité sans faille des barreaux de France.

**A ce jour, le nombre d'avocats incarcérés en Turquie est supérieur à 300. Plus de 700 font l'objet de poursuites. Parmi eux figurent 46 avocats arrêtés en 2011 puis placés en détention provisoire pour avoir défendu le leader indépendantiste kurde Abdullah Ocalan.** S'ils ont aujourd'hui tous été libérés, leur procès se poursuit et rien ne garantit qu'ils ne retourneront pas en prison.

La Conférence qui, depuis 2012, suit le procès de ces 46 avocats par l'intermédiaire de Madame le Bâtonnier Maryvonne Lozachmeur, vice-présidente, s'est rendue le 9 mars dernier à une énième audience. Elle sera de nouveau présente à la prochaine audience, fixée au 6 juillet, pour leur manifester son soutien.

**Il est important que les barreaux français se mobilisent et envoient leurs représentants à ce procès.** En effet, les avocats turcs, qui font preuve d'un courage exemplaire, comptent sur leurs confrères européens et français en particulier.

Un pavé dédié à la situation des avocats turcs a été créée sur la page d'accueil du site Internet de la Conférence.

## L'agenda du Président

### 2 mars

17h - 20h : Bureau CNB

19h : Réunion du Collège ordinal

### 3 mars

10h - 17h : Réunion de Bureau

17h - 20h : AG CNB

### 4 mars

9h - 12h : AG CNB

### 6 - 8 mars

Déplacement aux barreaux de Saint-Denis de la Réunion et de Mayotte

### 9 - 11 mars

Session de formation (Fréjus)

### 13 mars

13h - 15h : Déjeuner avec le Président de l'Institut Européen de l'Expertise et de l'Expert

### 14 mars

18h : Réception à l'occasion de l'installation du nouveau président du Conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables

### 15 mars

9h30 - 14h30 : Réunion avec les Présidents des Conférences régionales

### 16 mars

10h - 11h : Réunion avec le Président du CNB et le Bâtonnier de Paris (Commission de régulation des CARPA)

17h - 20h : Remise de décoration au Bâtonnier Hélène Fontaine (Lille)

### 17 mars

11h : Interview téléphonique avec Dalloz Actualité

12h30 : Déjeuner avec un groupe de bâtonniers

### 22 mars

Conseil de surveillance de la SCB

### 23 mars

9h30 - 12h : Réunion avec l'UNCA (Barotech)

13h30 - 18h30 : Intervention au Colloque célébrant les 60 ans du Traité de Rome

18h30 - 21h : Réunion de Bureau

### 24 mars

9h - 17h : Assemblée générale de la Conférence

### 29 mars

13h : Déjeuner de travail à la Conférence avec la Directrice et le Directeur adjoint des services judiciaires

20h : Dîner à la Conférence avec le garde des Sceaux, le bâtonnier de Paris et le premier vice-Président

### 30 mars

16h - 18h : Réunion du Bureau du CNB

### 31 mars

9h30 : CA UNCA

12h30 : Déjeuner avec un groupe de bâtonniers

17h : AG CNB

## La vie de la Conférence

### Assemblée générale du 24 mars

A l'approche des élections présidentielles, cette Assemblée a d'abord été l'occasion de présenter aux bâtonniers la **campagne de communication de la Conférence**, laquelle s'articule autour des territoires (voir *infra*). Elle aura aussi été l'occasion pour le Président et le premier vice-Président de faire part aux bâtonniers du dispositif envisagé en vue de l'**élection des membres du collège ordinal** (*infra*).

Par ailleurs, au terme d'un vote statutaire, les bâtonniers se sont prononcés en faveur des **dix propositions du groupe de travail sur l'accès aux droits et à la justice**, lesquelles vont dorénavant pouvoir être portées auprès des pouvoirs publics (*supra*).

Ont également été évoqués le sujet de la **fixation des droits d'entrée aux écoles d'avocats** ainsi que la **réforme de la prescription pénale**.

Enfin, cette AG a été l'occasion de faire approuver les **comptes 2016** et le **budget 2017**.

Tous les rapports sont disponibles sur le site Internet de la Conférence.

### Organisation de l'élection au Collège ordinal du CNB

**Le 25 novembre prochain aura lieu, dans chaque barreau, le scrutin pour l'élection des nouveaux membres du CNB pour la mandature 2018 - 2019 - 2020.**

Dans une période tourmentée pour la profession d'avocat, attaquée par les pouvoirs publics, les autres professions du droit et de nouveaux acteurs sur ce marché, cette élection revêt une importance décisive.

Dans ce contexte, **il est indispensable que la Conférence porte aux responsabilités un collège ordinal uni, fort de la légitimité des 163 barreaux de France**, et ce d'autant que la présidence du CNB doit revenir à un élu du collège parisien.

C'est dans ce but que le Président Mahiu et le premier Vice-Président Jérôme Gavaudan ont présenté aux bâtonniers réunis lors de l'assemblée générale du 24 mars une « **Charte des élus du collège ordinal** », qui devra être signée par chaque bâtonnier ou ancien bâtonnier candidat aux élections dans le collège ordinal province.

Le calendrier en vue de cette élection est le suivant : **chaque Conférence régionale devra faire connaître au plus tard le 30 mai 2017 le nom des membres qu'elle propose** pour constituer la liste de candidats soutenus par la Conférence ; la liste définitive sera arrêtée au mois de juin par le Bureau de la Conférence et les candidats seront officiellement investis lors de l'Assemblée générale qui se déroulera le 30 juin à Marseille.

### Session de formation de Fréjus

**C'est dans une atmosphère conviviale que près de 70 bâtonniers et membres de conseils de l'ordre se sont retrouvés à Fréjus les 9, 10 et 11 mars pour une session de formation portant sur le thème de l'honoraire de l'avocat.**

Parmi les sujets traités : la réclamation en matière d'honoraires, l'honoraire et l'aide juridictionnelle, l'information et la convention d'honoraire, l'organisation du service de la taxe par le bâtonnier, la rédaction de l'ordonnance de taxe, la procédure d'appel ou encore la valorisation économique de la prestation de l'avocat.

Mesdames les bâtonnières Marie-Pierre Pradeau de l'ordre des avocats de Draguignan et Florence Rochelemagne, présidente de la Conférence régionale des bâtonniers du Grand Sud-Est et de la Corse et ancien bâtonnier de l'ordre des avocats d'Avignon, doivent être chaleureusement remerciées pour leur implication dans l'organisation et le succès de cette session de formation. Ces remerciements s'adressent également aux membres de la commission formation ordinale de la Conférence et à son président, le bâtonnier Jean-François Merienne.

Studeuses, ces journées auront aussi été, une fois encore, l'occasion de rencontres et d'échanges enrichissants entre confrères.

**Les rapports des intervenants sont disponibles sur le site Internet de la Conférence : <http://www.conferecedesbatonniers.com>** (onglet *travaux* puis *rapports*).

## Journée des fiscalistes : 11 mai

**Comme chaque année, la Conférence se mobilise afin d'aider les contribuables à remplir leur déclaration de revenus.** Cette opération nationale répond à la volonté des barreaux d'apporter conseil et assistance aux citoyens et de faciliter l'accès au droit.

Un nombre croissant de barreaux participe chaque année à cette journée, par le biais notamment de permanences dans les mairies, les locaux des ordres ou les maisons du droit. L'affluence constatée à cette occasion a permis de constater que cette opération répond à une réelle demande de la part de nos concitoyens.

**Chaque barreau est vivement invité à décliner cette journée localement et à en assurer la promotion par le biais d'affiches personnalisables qui ont été adressées aux bâtonniers à la fin du mois de mars.**

## C'est à lire sur le site Internet de la Conférence

- Le rapport annuel 2016 du CCBE
- « **Réglementation de la consultation en matière juridique** » : l'intéressant article d'Yves Avril, ancien bâtonnier de Saint-Brieuc, président honoraire du conseil de discipline des avocats du ressort de la cour d'appel de Rennes, paru dans la revue Lexbase hebdo édition professions n° 234 du 23 février 2017 (onglet « *communication* » puis « *articles divers* »)
- Le dernier numéro d'Info-Justice, la **lettre du porte-parole du Ministère de la Justice, qui fait le point sur la coopération européenne en matière judiciaire et la création du parquet européen**

### Trois dates à retenir

[11 mai](#) : Journée des fiscalistes

[20 mai](#) : Colloque de la Saint-Yves (Tréguier)

[18 au 20 mai - Fort de France](#) : Session de formation Outre-Mer

## La Conférence et... la défense de la proximité

**Officiellement démenti, le projet de refonte de la carte judiciaire fait l'objet de nombreuses rumeurs et lointains échos ; mais il pourrait, une fois le nouveau gouvernement en place, se concrétiser rapidement.**

Afin de ne pas être pris de court, la Conférence a d'ores et déjà acté, lors de la dernière Assemblée générale, le principe d'une **campagne de communication autour de la défense de la territorialité**, qui s'étirera des élections présidentielles en avril aux sénatoriales en septembre.

L'objectif est d'anticiper une éventuelle réforme de la carte, faire connaître les positions de la Conférence sur ce sujet et inciter les élus et futurs élus à s'engager pour défendre la proximité, afin que rien n'intervienne sans que les bâtonniers n'aient été consultés.

Un groupe de travail au sein du bureau a été constitué pour réfléchir sur ce sujet. **Un manifeste, un site, des affiches et un kit d'utilisation seront prochainement élaborés et mis à disposition des bâtonniers**, l'idée étant, autant que possible, d'accompagner la mise en place d'actions locales coordonnées au plan national.

## Actualité législative et jurisprudence

### Actualité législative

#### Organisation et procédure devant la Cour de cassation (décret n° 2017-396 du 24 mars 2017)

Publié au Journal officiel du 26 mars, le décret n° 2017-396 du 24 mars 2017 *portant diverses dispositions relatives à la Cour de cassation* procède à une clarification des règles applicables en cas de cassation sans renvoi, notamment lorsque la Cour envisage de statuer au fond après cassation. Par ailleurs, le décret détermine la composition des formations plénière et mixte saisies pour avis.

#### Mise en œuvre de la justice restaurative (circulaire n° JUST1708302C du 15 mars 2017)

Dans le prolongement de la loi du 15 août 2014 *relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales* qui a introduit dans le code de procédure pénale un article 10-1 relatif à la justice restaurative, cette circulaire adressée par le garde des Sceaux aux magistrats a notamment vocation à préciser le cadre normatif de cette mesure et à clarifier son articulation avec la justice pénale.

### Jurisprudence

#### Startups du droit / Pas d'exercice illégal de la profession

Par un **arrêt du 21 mars** (n° 16-82.437), la chambre criminelle de la Cour de cassation a mis un terme au litige qui opposait le CNB et le barreau de Paris au fondateur de deux startups du droit créées en 2012 et 2013 (« *demandjustice.com* » et « *saisirprudhommes.com* »). Reprenant la décision de la cour d'appel de Paris du 21 mars 2016, la Haute juridiction considère que l'activité de ces deux plateformes ne constitue « *ni des actes de représentation, ni des actes d'assistance, actes que l'article 4 de la loi n° 71-1139 du 31 décembre 1971 réserve aux avocats devant les juridictions et les organismes juridictionnels ou disciplinaires de quelque nature que ce soit* ». Dans ces conditions, la cour exclu tout exercice illégal de la profession d'avocat.

#### Omission pour défaut de paiement des cotisations professionnelles / Titre exécutoire pas nécessaire

Par un **arrêt du 17 mars** (n° 16/06256), la cour d'appel de Rennes a rappelé qu'il résulte de l'article 105 du décret du 27 novembre 1991 *organisant la profession d'avocat* qu'un avocat qui sans motifs valables n'a pas, dans les délais prescrits, acquitté ses cotisations notamment à la CNBF, peut être omis du tableau. Ce texte n'exige pas, pour que l'omission soit prononcée, que la caisse soit munie d'un titre exécutoire à l'encontre de l'avocat concerné, dès lors que la preuve est rapportée que ce dernier n'a pas acquitté sa cotisation dans les délais prescrits.

#### SCP d'avocats / Cessions de parts sociales et conséquences pécuniaires

Par un **arrêt du 1<sup>er</sup> mars** (n° 15-29.010), la première chambre civile de la Cour de cassation a considéré qu'en cas de cession de parts sociales d'une société civile professionnelle et en l'absence de toute clause régissant le remboursement du compte courant, la SCP doit en rembourser le montant au cédant.

#### Gestion de cabinets / Suppléance d'un avocat

Par un **arrêt du 28 février** (n° 14/02684), la cour d'appel d'Angers a rappelé que la décision initiale et de renouvellement de la suppléance d'un avocat prise par le bâtonnier ne revêt pas de forme particulière et peut résulter de courriers en faisant implicitement ou explicitement état.

#### Obligation pour le bâtonnier de désigner un avocat au titre de l'aide juridictionnelle

Monsieur le bâtonnier du barreau de Rennes a attiré l'attention de la Conférence sur un **arrêt particulièrement intéressant rendu le 14 février** par la Cour d'appel de Rennes (n° 91/2017). Dans l'affaire au principal, un justiciable s'était vu accorder le bénéfice de l'AJ totale dans six procédures où il était partie. Dans plusieurs de ces procédures, les avocats désignés par le bâtonnier de l'ordre des avocats de Saint Malo - Dinan avaient demandé à être déchargés de leur mission ; le bâtonnier avait alors fait droit à ces demandes avant que le juge des référés du TGI de Saint-Brieuc ne le condamne à désigner un avocat pour assister le plaignant dans les procédures ayant donné lieu à une décision favorable du BAJ. Rappelant que le justiciable avait à plusieurs reprises rejeté les décisions de désignation d'avocats du bâtonnier, la Cour d'appel infirme l'ordonnance du juge des référés en indiquant que ce faisant, il avait « *abusé du droit que lui conférait la loi, en tant que bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, d'être assisté gratuitement d'un avocat* » et qu'il s'était « *lui-même mis dans la situation d'être privé de défendeur, abusant de son droit d'en avoir un* ».



## Succession d'avocat et clause de non concurrence / Libre choix de l'avocat

Par un **arrêt du 23 février** (n° 15/08001), la cour d'appel de Versailles a considéré que la clause contenue dans une convention de successeur, qui interdit à l'avocat cédant, notamment de « conseiller » ou « assister » un des clients visés par la convention, le contraignant ainsi à refuser un dossier qu'un client souhaite lui confier, est nulle en ce qu'elle porte atteinte au droit fondamental pour les clients de choisir l'avocat de leur choix ; la cour rappelle à cet égard que le droit au conseil de son choix est consubstantiel au droit à un procès équitable au sens de l'article 6§1 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

## Un avis déontologique parmi d'autres...

**Question :** En cas de placement en liquidation judiciaire d'une société d'exercice, quelle est la procédure applicable s'agissant de la réclamation par un client de restitution des honoraires versés ; par ailleurs, comment s'articule la procédure donnant compétence au bâtonnier pour la taxation avec celles relatives au redressement judiciaire.

**Réponse de la Commission déontologie :** s'agissant de la restitution des honoraires versés à la SELARL en liquidation judiciaire, le client devra déclarer sa créance. **Le juge de la contestation est le bâtonnier ; dans le cadre de la procédure de vérification, le juge commissaire devra donc surseoir à statuer en attendant l'ordonnance de taxe du bâtonnier**, si elle n'est pas déjà intervenue. Si en revanche la créance de restitution n'a pas été déclarée, elle sera purement et simplement éteinte.

S'agissant de l'articulation des procédures, **le procureur de la République peut engager des poursuites contre l'associé de la SELARL pour détournement de fonds sans que cela n'entrave la compétence réservée au bâtonnier en matière de contestation d'honoraires.**

(Réponse en date du 3 mars 2017 au bâtonnier de l'ordre des avocats de Saint-Pierre)

## La Délégation des Barreaux de France et l'actualité européenne

Saisie d'un renvoi préjudiciel par un tribunal autrichien, la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, par un arrêt rendu le 9 mars 2017, la directive 77/249/CEE *tendant à faciliter l'exercice effectif de la libre prestation de services par les avocats* (Piringer, aff. C-342/15).

Dans l'affaire au principal, la propriétaire d'un bien immobilier situé en Autriche avait signé en République tchèque une demande d'inscription au livre foncier autrichien du projet de vente dudit bien ; l'authentification de cette signature par un avocat tchèque avait néanmoins été rejetée par un tribunal autrichien au motif que la signature de la requérante n'avait pas été authentifiée par un tribunal ou un notaire, conformément aux prescriptions du droit national. Saisie dans ce contexte, la juridiction de renvoi avait interrogé la CJUE sur le point de savoir si la directive 77/249/CEE et l'article 56 du traité UE (libre prestation des services) devaient être interprétés en ce sens qu'un Etat membre peut réserver l'authentification de documents nécessaires à la création ou au transfert de droits réels immobiliers aux notaires.

**La Cour considère qu'une réserve de compétence au profit des notaires constitue une entrave à la libre prestation de services qui, si elle n'est pas justifiée en vertu d'une dérogation du traité, l'est en vertu d'une raison impérieuse d'intérêt général.** Or, selon la Cour, le livre foncier revêt dans certains Etats une importance décisive dans le cadre des transactions immobilières et des dispositions nationales qui imposent de vérifier l'exactitude des inscriptions portées à celui-ci et contribuent à garantir la bonne administration de la justice. La Cour retient que la mesure était appropriée pour atteindre cet objectif et qu'elle n'allait pas au-delà de ce qui était nécessaire pour l'atteindre. Partant, elle juge que **l'article 56 du traité ne s'oppose pas à une règle réservant aux notaires l'authentification de signatures nécessaire à la création ou au transfert de droits réels immobiliers.**

### Avoir le réflexe européen

Dans son arrêt, **la Cour de justice de l'Union européenne affirme une vision protectrice des activités des notaires, dans la continuité de sa jurisprudence antérieure.** Néanmoins dans l'arrêt Piringer, elle a fait le choix de restreindre explicitement son analyse juridique au cas des systèmes juridiques basés sur le livre foncier tels que l'Autriche. L'exercice exclusif de ces activités est reconnu comme une entrave à la libre prestation de services mais est jugé proportionné à l'objectif d'intérêt général de bonne administration de la justice. **Des interrogations apparaissent quant à la portée de cette jurisprudence pour l'activité des notaires et des services chargés de la publicité foncière dans le contexte de systèmes juridiques sans livre foncier tels que le système français ou dans le cadre de systèmes de livre foncier dont les inscriptions ne sont pas constitutives de droits...**

## Le saviez-vous ?

- **Lorsqu'un avocat vient trouver son bâtonnier parce que sa clé RPVA arrive prochainement à échéance, il existe dorénavant une solution pour éviter les difficultés liées à une rupture de service durant le temps de la création d'une nouvelle clé :** il est effectivement possible désormais pour tout avocat de déléguer tout ou partie de ses dossiers durant une période déterminée à un confrère inscrit à un barreau du ressort de la même cour d'appel. Pour cela, il doit, avant la date de fin de validité de sa clé, se connecter au site d'e-barreau ou contacter l'assistance au 0820 670 321. Plus d'informations sur le site [www.ebarreau.fr](http://www.ebarreau.fr)

- Comme chaque année, l'UNCA a rendu public les statistiques sur la consommation des crédits de l'aide juridictionnelle et des autres aides à l'intervention de l'avocat pour les 163 barreaux auxquels s'applique la loi du 10 juillet 1991.

**La tendance observée depuis 2012 se confirme en 2016 avec l'accroissement toujours plus important du nombre de missions payées.** En effet, tous domaines confondus, ce nombre pour l'année écoulée est de 824.934 (contre 798.167 pour l'exercice 2015) : il n'a jamais été aussi important. Le nombre d'unités de valeur payé, s'élevant à 10.059.484, est également en hausse par rapport à l'exercice précédent. Enfin, le montant des rétributions réglées s'élève à 256.733.871 € HT. S'il s'agit du montant le plus élevé jamais payé, il s'explique par la diminution du nombre de tranches pour les missions d'AJ totale et par la revalorisation du montant de l'UV au 1<sup>er</sup> janvier 2016.

*La Lettre de la Conférence est diffusée sous la responsabilité du Président de la Conférence des Bâtonniers avec le concours du Bâtonnier Philippe Baron, membre du Bureau, et des services de la Conférence*